

DELIBERATION N° 2025/076

Attribution de subventions de fonctionnement aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics de la Ville de DUMBÉA - exercice 2025

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 avril 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 06 mars 2025, portant approbation du budget 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/28 du 10 mars 2025,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens », entendue en séance du 2 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'attribuer les subventions aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa pour l'année 2025, dès lors que l'ensemble des pièces justificatives seront fournies, selon le tableau suivant :

ECOLES	TYPE ECOLE	EFFECTIFS AU 5 MARS 2025	SUBVENTION ANNUELLE
MATERNELLES			
COLIBRIS		115	55 200
MYOSOTIS		129	61 920
NIAOULIS		144	69 120
ORANGERS		151	72 480
L'OASIS		188	90 240
PRIMAIRES			
MAINQUET		261	104 400
DUBOISE		231	92 400
BENEBIG		264	105 600
BARDOU		226	90 400
CLAIN		354	141 600
GROUPES SCOLAIRE			
HIGGINSON	MATERNELLE	70	33 600
	PRIMAIRE	125	50 000
DILLENSEGER	MATERNELLE	98	47 040
	PRIMAIRE	213	85 200
ECOLE DSM	MATERNELLE	66	31 680
	PRIMAIRE	109	43 600
DORBRITZ	MATERNELLE	129	61 920
	PRIMAIRE	269	107 600
DELACHARLERIE-ROLLY	MATERNELLE	155	74 400
	PRIMAIRE	279	111 600
FONG	MATERNELLE	140	67 200
	PRIMAIRE	241	96 400
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>			<b>1 693 600</b>

## ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total d'un-million-six-cent-quatre-vingt-treize-mille-six-cents francs (1 693 600 F), seront imputées, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025.

## ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 AVRIL 2025

La secrétaire de séance,



Véronique PAGAND

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

### DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
DVEA	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES	-	18